

28 février 2019

(19-1162)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**CINQUIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE
EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES
MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

**LE RÔLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
DANS LE TRAITEMENT DES QUESTIONS SPS
(PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES)**

Communication présentée par l'Afrique du Sud

Addendum

La communication ci-après, reçue le 22 février 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud.

1. L'Afrique du Sud souhaite se référer à sa proposition notifiée dans le document G/SPS/W/304 daté du 3 septembre 2018.
2. L'Afrique du Sud se félicite des observations faites par les Membres sur sa proposition et des renseignements communiqués par le Secrétariat concernant celle-ci.
3. Les organisations internationales à activité normative sont expressément mentionnées à l'article 3:4 de l'Accord SPS et ont ainsi un rôle particulier à jouer dans le Comité. L'Afrique du Sud estime que le Comité ne tire pas pleinement profit de ce rôle spécial étant donné que ces organisations ne bénéficient pas de positions préférentielles au sein du Comité et sont traitées de la même manière que tous les autres observateurs lors des réunions du Comité.
4. Une note du Secrétariat, publiée sous la cote G/SPS/R/57 en date du 22 février 2010, résumait les recommandations issues d'un atelier concernant la relation entre le Comité SPS et les organisations internationales à activité normative. L'Afrique du Sud tient en particulier à souligner les recommandations 7 et 8 qui se lisent comme suit:
 - Recommandation 7: *Faire en sorte que le Comité SPS transmette à l'organisation sœur pertinente les renseignements concernant les problèmes commerciaux liés à la non-utilisation, à l'absence ou au caractère inapproprié des normes.*
 - Recommandation 8: *Demander aux trois organisations sœurs d'analyser les problèmes commerciaux spécifiques actuels soulevés dans le cadre du Comité SPS en vue de déceler ceux qu'aurait pu résoudre l'utilisation des normes internationales existantes.*
5. L'Afrique du Sud souhaite proposer que le Secrétariat demande par écrit aux organisations internationales à activité normative d'appliquer la recommandation 8 issue de l'atelier:
 - Pour analyser les PCS et recenser ceux qu'aurait pu résoudre l'utilisation des normes internationales existantes. L'organisation sœur pertinente présentera ensuite un rapport au Secrétariat.
 - Une fois un tel rapport reçu de chacune des trois organisations sœurs, il est proposé que le Secrétariat transmette le rapport au Comité et organise un atelier dans le cadre

duquel chacune des trois organisations sœurs fera part de son analyse des PCS recensés.

6. Le rapport et les observations des organisations internationales à activité normative ont un caractère consultatif uniquement et doivent être considérés comme n'engageant que la responsabilité de ces organisations et n'ont aucun caractère contraignant pour quelque Membre de l'OMC que ce soit.
